

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

**Vu** le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2012-2017 en cours de renouvellement sur 2018-2023,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

**Vu** la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

La présente convention est établie entre :

**Le Département** de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

## OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne reprend à son propre compte les objectifs et priorités de l'Anah en termes de :

- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- Production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité,
- Aide soutenue en faveur des propriétaires occupants, notamment pour des travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte d'autonomie ou à un handicap,
- Lutte contre la précarité énergétique.

Les priorités du délégataire sont définies annuellement dans le Programme d'Action Départemental, rédigé conjointement avec les services de l'Etat.

Par la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

## Article 1 : Objectifs et financements

### § 1.1 Objectifs

Pour la période 2018-2023, le Département de la Dordogne s'inscrit dans un objectif d'excellence environnementale. En matière d'habitat privé, cet objectif sera poursuivi, à travers les orientations listées ci-après, mais aussi à travers les orientations qui seront définies dans le prochain PDH (en cours d'élaboration) :

- la poursuite du financement du suivi animation des OPAH PIG,
- la poursuite du Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE), permettant aux ménages situés en secteur diffus de bénéficier d'une visite et d'un diagnostic gratuit de leur logement,
- la poursuite de l'aide de 500 € aux particuliers dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique en complément du Programme Habiter Mieux,
- la mise en œuvre du Schéma départemental des bourgs centres (en cours d'élaboration),
- la mise en œuvre du PREB avec les services de l'État.

Le Département participe également aux actions foncières suivantes :

- la protection des espaces, pour limiter la consommation des terres agricoles,
- la lutte contre la vacance des logements, notamment en bourgs-centres et en zones urbaines,
- le renouvellement urbain, pour répondre notamment aux objectifs de construction de la loi SRU,
- la mobilisation du foncier pour l'aménagement de zones artisanales et commerciales.

Pour ce faire, le Département a adhéré à l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine en 2017, et mis en place un service Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique. Une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle a été signée en 2018 entre le Département et l'EPF NA.

- la poursuite d'actions de communication et la participation aux manifestations promouvant les dispositifs de l'État, de l'Anah et du Département,

Pour la réalisation de ces objectifs, les dispositifs opérationnels en cours ou projetés sont les suivants :

OPAH-RR Portes Sud Périgord

|  |   |
|--|---|
| Périmètre de l'opération                         | Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Eymet, Faurilles, Faux, Flaugeac, Fonroque, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte Innocence, Sainte Radegonde, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac. |
| Date de début du programme (convention cadre)    | 01/09/16  |
| Durée de la convention                           | 3 ans   |
| Date de fin du programme                         | 31/08/19  |
| Opérateur chargé du suivi animation du programme | SOLIHA  |

| Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord                                   |
|--|
| → Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé  |
| → Lutter contre la précarité énergétique   |
| → Lutter contre la vacance des logements   |
| → Favoriser le maintien à domicile   |
| → Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés                              |
| → Création de logements sociaux initialement vacants et /ou dégradés                     |
| → La réhabilitation de 11 logements locatifs et 112 logements de propriétaires occupants |

## OPAH – RU de Le Bugue

|  |                        |
|--|------------------------|
| Périmètre de l'opération                         | La Commune de Le Bugue |
| Date de début du programme (convention cadre)    | 01/03/2017             |
| Durée de la convention                           | 3 ans                  |
| Date de fin du programme                         | 28/02/2021             |
| Opérateur chargé du suivi animation du programme | SOLIHA                 |

| Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue  |
|--|
| → Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé                                    |
| → Lutter contre la précarité énergétique   |
| → Lutter contre la vacance des logements   |
| → Favoriser le maintien à domicile   |
| → Favoriser l'accèsion de logements vacants et/ou dégradés                           |
| → Créer une offre de logements locatifs sociaux initialement vacants et /ou dégradés |
| → Réhabiliter 15 logements locatifs et 65 logements de propriétaires occupants       |

## OPAH – RR Bassin Nontronnais

|   |  |
|---|--|
| Périmètre de l'opération                            | Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars. |
| Date de début du programme<br>(convention cadre)    | Lancement du suivi-animation de l'OPAH : 01/07/2013  |
| Durée de la convention                              | 5 ans  |
| Date de fin du programme                            | 30/06/2018   |
| Opérateur chargé du suivi animation<br>du programme | 2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes  |

| <b>Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR du Bassin Nontronnais</b>   |
|---|
| → Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.  |
| → Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.  |
| → Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé  |
| → Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables |
| → Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.   |
| → Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.  |
| → Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs   |
| → Maintenir un patrimoine de qualité.   |

PIG du Bassin Ribéracois / Double

|  |  |
|--|--|
| Périmètre de l'opération                         | <p>Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes)<br/>           Chenaud – Festalemps – Parcou – Puymangou – Saint Antoine Cumond – Saint Aulaye – Saint Privat des Prés – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais.</p> <p>Communauté de communes du Pays Ribéracois (46 communes)<br/>           Bouteilles Saint Sébastien – Cercles – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche – Vendoire – Verteillac.-Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre- Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche –Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons- Ponteyraud - Ribérac-Allemans – Villetoureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye</p> |
| Date de début du programme (convention cadre)    | Lancement du suivi-animation : 01/01/2016  |
| Durée de la convention                           | 3 ans  |
| Date de fin du programme                         | 31/12/2018   |
| Opérateur chargé du suivi animation du programme | SOLIHA   |

| Objectifs qualitatifs du PIG Ribéracois Double   |
|--|
| → Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.  |
| → Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et/ou personnes handicapées.                            |
| → Lutte contre la précarité énergétique des logements notamment par la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ». |
| → Valorisation du patrimoine bâti.   |

## OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

|   |  |
|---|--|
| Périmètre de l'opération                            | Beauronne, Bourgnac, Beaupouyet, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Chantérac, Creyssensac-et-Pissot, Douzillac, Echourgnac, Eglise-Neuve-de-Vergt, Eygurande-et-Gardedeuil, Fouleix, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, Lacropte, Le Pizou, Léguillac-de-l'Auche, Les Lèches, Limeuil, Manzac-sur-Vern, Menesplet, Montpon-Ménéstérol, Montrem, Moulin-Neuf, Mussidan, Neuvic sur l'Isle, Paunat, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Sauveur-Lalande, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Séverin-d'Estissac, Sainte-Alvère-Saint-Laurent les Bâtons, Salon, Sourzac, Vallereuil, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Trémolat. |
| Date de début du programme<br>(convention cadre)    | Lancement du suivi-animation : 01/10/2016  |
| Durée de la convention                              | 5 ans  |
| Date de fin du programme                            | 30/09/2021   |
| Opérateur chargé du suivi animation<br>du programme | 1 chargé de mission en interne   |

### Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

|   |
|---|
| → Rendre attractives des centralités et ainsi les territoires ruraux environnants par un travail sur les espaces publics et la dynamique commerciale. |
| → Rénover l'esthétique urbaine.   |
| → Reconquérir l'habitat existant et particulièrement dans les pôles de centralité les plus menacés.   |
| → Rénover énergiquement les logements des ménages les plus défavorisés.   |
| → Adapter les logements à la perte d'autonomie.   |
| → Améliorer le confort des logements  |
| → Développer l'habitat social dans les centralités et communes proposant des services minimum.  |



**PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »  
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne**

|   |   |
|---|---|
| Périmètre de l'opération                            | Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique. |
| Date de début du programme<br>(convention cadre)    | Lancement du suivi-animation : 01/01/2015   |
| Durée de la convention                              | 4 ans   |
| Date de fin du programme                            | 31/12/2018  |
| Opérateur chargé du suivi animation<br>du programme | SOLIHA  |

| Objectifs qualitatifs du PIG LHI   |
|--|
| → Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants. |
| → Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus.   |
| → Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...).   |
| → Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants.                               |
| → 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé.                             |

**Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016-2018**  
**Département de la Dordogne**

Ce Programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

|  |  |
|--|--|
| Périmètre de l'opération                         | Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG) |
| Date de début du programme                       | 1 <sup>er</sup> septembre 2016                         |
| Durée du dispositif                              | 18 mois  |
| Date de fin du programme                         | février 2018   |
| Opérateur chargé du suivi animation du programme | SOLIHA   |

| Objectifs qualitatifs du programme   |
|--|
| → Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants « très modestes » : objectif de 1.000 logements sur la durée du programme   |
| → Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 500 visites de logements sur la durée du programme                       |
| → Le repérage de 10 familles relevant du PDALPD repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) pour lesquels des demandes de fonds de Solidarité Logement (FSL) ont été enregistrées de façon récurrente. |
| → Evaluation permettant de définir les efforts à poursuivre, les actions à développer en lien avec les futures évolutions réglementaires (aides de l'Anah notamment, crédits d'impôts,...).                          |

Ce programme fera l'objet d'une reconduction sur 2018-2023.

### Programmes en projet au 01/01/2018 :

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Bergerac → Lancement prévu au 2<sup>ème</sup> semestre 2018.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Périgueux → Lancement prévu au 2<sup>ème</sup> semestre 2018.

PIG Amélia 2 de la Communauté d'Agglomération Périgourdine → Lancement prévu au 2<sup>ème</sup> semestre 2018.

OPAH CC Périgord Limousin et CC Isle-Loue-Auvézère → Lancement prévu au 2<sup>ème</sup> semestre 2018.

Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique 2018-2019 → Lancement prévu au 2<sup>ème</sup> semestre 2018.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1<sup>o</sup> de l'article R. 321-10-1 du CCH.

### **§ 1.2 Montants des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au Délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de **42 M€** pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1). Le Délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.

Le montant alloué pour l'année 2018 (1<sup>ère</sup> année d'application de la présente convention) est de **7 M€**. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Délégué de l'Anah dans le

département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au Déléгатaire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

### § 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le Déléгатaire consacra à l'habitat privé pour la durée de la convention est de **6,18 M€** (décliné à l'annexe 1).

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pour l'année **2018** (1ère année d'application de la présente convention) pourront s'élever à **1,03 M€** (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le Déléгатaire).

Le montant affecté par le Déléгатaire pour cette même année est de **1,03 M€** en crédits de paiement.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

## Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

### § 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, du Règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions de la Directrice générale qui sont transmises aux Déléгатaires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le Déléгатaire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'Assistance Réglementaire et Technique).

*Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux Propriétaires Bailleurs et aux Propriétaires Occupants. La définition de ces règles ainsi que les modifications*

qui peuvent leurs être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

### Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

#### § 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le Délégué s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixés par l'Agence.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le Délégué s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux Propriétaires Occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le Délégué s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégué pour 2018 sont les suivants : **SANS OBJET**

| Critère de qualité de service et nature de la mesure              | Etat initial (2017)   | Objectif pour 2018   | Echéance                                     |
|---|---|--|--|
| Pièces justificatives :<br>Limitation du nombre de pièces exigées | <i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016)</i> | <i>Alignement sur l'Anah<br/>Et/ou<br/>Retrait de....pièces justificatives</i> | <i>Ex. Dossiers déposés à compter du....</i> |
| Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire            | <i>X jours à compter de l'engagement dans Op@l<br/>(indicatif)</i>  | <i>Réduction du délai de .... Jours ou ....%</i>                               | <i>Ex. Dossiers engagés à compter du....</i> |

### § 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'Anah – Direction Départementale des Territoires - Cité administrative – 24000 PERIGUEUX

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le Délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le Délégué s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le Délégué de l'Agence dans le département transmet au Délégué les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le Délégué consulte la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) dans les cas prévus par la réglementation. Il en assure le secrétariat.

Le Délégué procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au Délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans Op@I.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le Délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le Délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au Délégué.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

#### Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le Délégué, soit à lui-même en tant que Maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres Maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du Délégué.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au Délégué sont instruits par le Délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le Délégué. Le Délégué procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au Délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le Délégué s'engage à transmettre au Délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le Délégué transmet également aux Délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

## Article 5 : Paiement des aides

### § 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le Délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du Délégué sont transmises sans délai au Délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du Délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le Délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'Agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'Agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du Délégué sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du Délégué, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

## **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le Délégué, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au Délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégué sont transmises sans délai au Délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'Agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'Agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le Délégué s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses**

### **§ 6.1 Droits à engagement Anah**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
  - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
  - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le Délégué de l'Agence



dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le Délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le Délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le Délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du Président de la Collectivité Délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au Délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le Délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le Délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le Délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le Délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

## **Article 7 : Traitement des recours**

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du Délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du Délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le Délégataire et des recours contentieux est effectuée

par l'Anah (service des affaires juridiques). Le Délégué s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le Délégué renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (Service des Affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le Délégué de l'Agence dans le département, le précédent Délégué, le Conseil d'administration de l'Anah, la Directrice générale par délégation ou le Tribunal Administratif), il appartient au Délégué d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le Délégué sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du Délégué relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du Délégué.

## **Article 8 : Contrôle et reversement des aides**

### **§ 8.1 Politique de contrôle**

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le Délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au Délégué.

### **§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah**

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

### § 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

#### 8.3.1 Reversement de la compétence du Déléгатaire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du Déléгатaire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique ([reversement.ac@anah.gouv.fr](mailto:reversement.ac@anah.gouv.fr)).

#### 8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par la Directrice générale de l'Anah.

Lorsque le Déléгатaire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de Contrôle des Engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

#### 8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou la Directrice générale par délégation, obligatoirement informé par le Déléгатaire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

#### 8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le Déléгатaire prend la décision de résiliation de la convention.

### § 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du Déléгатaire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par la Directrice générale de l'Anah.

## **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés**

### **§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement**

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions de la Directrice générale l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

### **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le Délégataire signe les conventions conclues entre les Bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le Délégué de l'Agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au Délégué de l'Agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

### **§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du Délégué de l'Agence dans le département.

## **Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le Délégataire s'engage à informer le Délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

#### **Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

#### **Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

##### **§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi**

L'Anah fournit au Délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au Ministère chargé du Logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

## § 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le Délégué établit un rapport d'activité, et consulte la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat avant de le transmettre au Délégué de l'Agence dans le département.

## § 12.3 Désignation de correspondants

### 12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le Délégué désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le Délégué est :

CHAINE Caroline  
Chef du Service de l'habitat  
Tél : 05.53.45.45.81  
[c.chaine@dordogne.fr](mailto:c.chaine@dordogne.fr)

TOULOUMONT Corinne  
Adjointe au chef de service habitat  
Tél : 05.53.45.45.85  
[c.touloumont@dordogne.fr](mailto:c.touloumont@dordogne.fr)

Conseil départemental de la Dordogne  
Service de l'habitat  
Hôtel du Département  
2, rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 PERIGUEUX Cedex

### 12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le Délégué désigne un Administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture) de son Organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : [administration.clavis@anah.gouv.fr](mailto:administration.clavis@anah.gouv.fr).

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

## § 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le Délégué, sont transmises au Délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

### Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les Délégués pour leur territoire de gestion.

Le Délégué s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le Délégué souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la Direction générale (CMT).

### Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le Délégué s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le Délégué informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah ([communication@anah.gouv.fr](mailto:communication@anah.gouv.fr)) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

## Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le Délégué peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

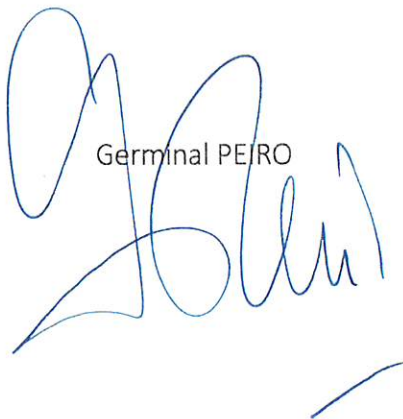
## Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le **- 7 JUIN 2018**

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

  
Germinal PEIRO

Pour le Délégué de l'Agence dans le  
département,  
le Délégué Adjoint,

  
Serge SOLEILHAVOUP



Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire, gérées par l'Anah

Annexe 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire (*annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

Annexe 4

Formulaires et modèles de courriers

Annexe 5

Bilan des recours gracieux

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

|  | 2018    |         | 2019    |         | 2020    |         | 2021    |         | 2022    |         | 2023    |         | TOTAL   |         |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
|  | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé | Prévu   | Financé |
| <b>PARC PRIVE</b>  | 898     |         | 620     |         | 620     |         | 620     |         | 620     |         | 622     |         | 4000    |         |
| <b>Logements de propriétaires occupants</b>  | 834     |         | 556     |         | 556     |         | 556     |         | 556     |         | 558     |         | 3616    |         |
| • dont logements indignes ou très dégradés   | 54      |         | 20      |         | 20      |         | 20      |         | 20      |         | 20      |         | 154     |         |
| dont travaux d'amélioration de la performance énergétique                          | 621     |         | 400     |         | 400     |         | 400     |         | 400     |         | 400     |         | 2621    |         |
| • dont aide pour l'autonomie   | 159     |         | 136     |         | 136     |         | 136     |         | 136     |         | 138     |         | 841     |         |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs</b>  | 50      |         | 50      |         | 50      |         | 50      |         | 50      |         | 50      |         | 300     |         |
| <b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>    |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles | 14      |         | 14      |         | 14      |         | 14      |         | 14      |         | 14      |         | 84      |         |
| <b>Total des logements Habiter Mieux</b>   | 0       |         | 0       |         | 0       |         | 0       |         | 0       |         | 0       |         | 0       |         |
| • dont PO  | 664     |         | 445     |         | 445     |         | 445     |         | 445     |         | 467     |         | 2911    |         |
| • dont PB  | 40      |         | 40      |         | 40      |         | 40      |         | 40      |         | 40      |         | 240     |         |
| • dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC                             |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| <b>Total droits à engagements ANAH</b>   | 7,1 M€  |         | 7 M€    |         | 7 M€    |         | 7 M€    |         | 7 M€    |         | 6,9 M€  |         | 42 M€   |         |
| dont programmes de revitalisation des centres-bourgs                               |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| dont PNRQAD  |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| dont NPNRU   |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| dont QPV (hors NPNRU)  |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| Total droits à engagements programmes nationaux                                    |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
| <b>Total droits à engagements délégataire</b>                                      | 1,03 M€ |         | 1,03 M€ |         | 1,03 M€ |         | 1,03 M€ |         | 1,03 M€ |         | 1,03 M€ |         | 6,18 M€ |         |

## ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

### 1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

| Propriétaires Occupants   |                  |                |                   |             |              |
|---|------------------|----------------|-------------------|-------------|--------------|
|   | Plafond national | Plafond adapté | Taux national     | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 50 000 €         |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 50% modestes      |             |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         | 20 000 €         |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 50% modestes      |             |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       | 20 000 €         |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 35% modestes      |             |              |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique                          | 20 000 €         |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 35% modestes      |             |              |
| Autres situations   | 20 000 €         |                | 35% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 20% modestes      |             |              |

| Propriétaires bailleurs   |                        |                |               |             |              |
|---|------------------------|----------------|---------------|-------------|--------------|
|   | Plafond national       | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m <sup>2</sup> |                | 35%           |             |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         | 750 €/m <sup>2</sup>   |                | 35%           |             |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       |                        |                | 35 %          |             |              |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé                      |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique                          |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence                   |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux de transformation d'usage   |                        |                | 25 %          |             |              |

**2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire : SANS OBJET**

| Type de bénéficiaire | Critères de recevabilité<br>Conditions de ressources Critères spécifiques... | Nature de l'intervention<br>(particulière ou spécifique) | Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...) | Observations<br>(Suivi budgétaire particulier...) |
|----------------------|--|--|---|---|
|                      |  |  |   |   |
|                      |  |  |   |   |
|                      |  |  |   |   |
|                      |  |  |   |   |

### ANNEXE 3

#### Modalités de versement des fonds par le délégataire (annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

#### Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

| Code Banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 10071       | 75000        | 00001000521  | 69      |

|  |
|--|
| Identifiant international de compte bancaire IBAN<br>IBAN (International Bank Account Number)<br>FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169 |
| domiciliation<br>RGFINPARIS SIEGE  |
| BIC (Bank Identifier Code)<br>TRPUFRP1XXX  |
| Agence Nationale de l'Habitat<br>Code APE 751 E<br>N° SIREN 180 067 027<br>SIRET 180 067 027 00029                                 |

#### IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT  
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et  
de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [déléataire] et l'Anah et avenants subséquents  
Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..  
Plafond annuel des avances  
Versements reçus en 20..  
Dépenses 20..  
Crédits disponibles

Je soussigné ....., agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la  
période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues  
par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

## ANNEXE 4

### Formulaires et modèles de courriers

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les *modèles de notification* établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le ... .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégataire*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 5

Bilan des recours gracieux – Année .....

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

| Types de décisions contestées  | Nombre de recours reçus |
|--|-------------------------|
| REJET  |                         |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT   |                         |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)  |                         |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)   |                         |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) |                         |
| <b>TOTAL</b>   |                         |

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

| Types de décisions contestées  | Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux | Nombre de décisions de rejet de recours gracieux |
|--|---|--|
| REJET  |   |  |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT   |   |  |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)  |   |  |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)   |   |  |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) |   |  |
| <b>TOTAL</b>   |   |  |